

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 23.458 du 24 février 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître H. VAN VRECKOM loco Maître S. SAROLÉA, avocates, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 9 décembre 2006 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 11 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, dans la nuit du 29 au 30 novembre 2003, des militaires auraient procédé à votre arrestation. Votre mari aurait été accusé d'être impliqué dans un

coup d'état. Le cousin de votre mari, {A. O. B.}, aurait également été arrêté. Le 4 décembre 2003, vous auriez été libérée. En octobre 2004, vous auriez appris que votre mari était détenu à la Maison centrale de Conakry. En avril 2005, vous lui auriez rendu visite. Le 15 mai 2005, suite à une évasion de détenus de la maison centrale de Conakry, des militaires seraient passés à votre domicile à votre recherche. Vous auriez été arrêtée et détenue durant six semaines à la maison centrale de Conakry. Vous auriez ensuite été libérée. Vers la mi-août 2005, vous auriez été présentée au sous-lieutenant {A. D.}, qui aurait été chauffeur pour le président Lansana Conté. En juin 2006, Lansana Conté aurait perdu deux de ses mallettes et le 27 juin 2006, vous auriez été arrêtée et interrogée sur vos liens avec {A. D.}. Durant votre détention, vous auriez été emmenée à plusieurs reprises dans un motel dans lequel vous auriez été violée. Vous auriez pris la fuite de ce motel le 19 novembre 2006 et vous vous seriez rendue chez votre cousin {I. D.}. Le lendemain, ce dernier vous aurait emmenée sur un chantier dans lequel vous vous seriez cachée jusqu'au 9 décembre 2006. Le 9 décembre 2006, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un dénommé {D. O.}.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse comparée de vos déclarations successives.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une arrestation que vous auriez connue du 27 juin 2006 au 19 novembre 2007 à la maison centrale de Conakry. Vous précisez avoir connu cette arrestation en raison de problèmes qu'aurait connu {A. D.}, personne que vous déclarez connaître depuis environ juillet 2005 (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.6). A cet égard, devant le Commissariat général, vous vous êtes montrée dans l'incapacité de citer l'adresse de cette personne, de dire s'il avait des enfants, de citer le nom, le prénom ou le surnom de son épouse et de préciser si en tant que militaire chauffeur du président Lansana Conté, il était basé à un endroit particulier, ni depuis quand il occupait cette fonction (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.7 et p.9).

De même, vous précisez que vous auriez été interrogée par les autorités sur vos liens avec {A. D.}, en raison de la perte des mallettes du président Lansana Conté. Toujours devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer si ces mallettes ont été retrouvées et vous précisez ne vous être renseignée à aucun moment sur les suites de cette affaire (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.7 et p.9).

Enfin, vous déclarez avoir appris par votre frère et votre cousin, qu' {A. D.} avait été tué mais vous êtes restée dans l'incapacité de préciser comment cette information avait été obtenue par votre frère et votre cousin (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.14).

L'ensemble de ces imprécisions et ce manque total d'intérêt à connaître l'évolution de l'affaire vous concernant et ayant mené à votre arrestation le 27 juin 2007, arrestation suite à laquelle vous auriez quitté le pays, sont importants car ils portent sur la personne avec laquelle vous entreteniez une relation qui a conduit les autorités à vous interroger et à vous faire subir les mauvais traitements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de l'arrestation de votre mari en novembre 2003, en compagnie de son cousin {A. O. B.}, des imprécisions capitales ont également pu être relevées.

Ainsi, vous déclarez que votre mari a été arrêté car il a été accusé d'être impliqué dans un coup d'état. Or, devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer si ce coup d'état a eu lieu, et vous précisez ignorer le nom, le prénom ou le surnom d'autres personnes qui ont

été arrêtées dans le cadre de ce même coup d'état (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.12). En outre, vous déclarez ignorer le sort qu'a connu {A. O. B.}, et vous précisez n'avoir à aucun moment tenté de connaître le sort de ce dernier (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p. 12).

Concernant les démarches effectuées en Belgique, vous déclarez, toujours devant le Commissariat général, n'avoir, depuis votre arrivée sur le territoire belge, à savoir depuis le 10 décembre 2006, fait entreprendre aucune démarche pour connaître le sort actuel de votre mari (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.6). Vous précisez ne pas avoir non plus fait appel à des services tels que ceux proposés par la Croix-rouge de Belgique, comme le service Tracing. Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez que vous avez des problèmes (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.6). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où il s'agit de vous informer sur le sort de votre propre époux, dont les activités qui lui sont imputées sont à l'origine des problèmes que vous avez connu en Guinée.

Enfin, toujours au sujet des nouvelles que vous avez sur l'évolution de votre situation personnelle au pays, vous déclarez avoir appris en Belgique, par le biais de votre frère que vous étiez recherchée (voir audition Commissariat général du 21 août 2007, p.5). Or, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser comment votre frère avait obtenu une telle information. Cette imprécision est capitale car elle porte sur l'unique information vous permettant de penser que vous êtes à l'heure actuelle toujours recherchée au pays.

Enfin, notons que vous ne joignez aucun document à votre dossier permettant d'attester soit de votre identité, soit de votre nationalité, soit des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant sur une série d'imprécisions, l'absence de document probant et l'absence de démarche entamée depuis son arrivée en Belgique afin de poursuivre les recherches de son époux.
- 3.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Ainsi, les motifs de la décision entreprise reprochent, pour l'essentiel, des imprécisions à la requérante, qui, en l'espèce, ne sont pas pertinentes, la plupart des éléments sur lesquels elles portent pouvant être raisonnablement ignorés de la requérante. A propos du reproche d'absence de démarche pour retrouver son mari disparu, le Conseil constate que la requérante a procédé à plusieurs recherches à cet égard, lorsqu'elle se trouvait encore en Guinée. Aucun des arguments invoqués par l'acte attaqué n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugié.
- 3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.5. En l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte de la gravité de certains mauvais traitements endurés par la requérante, qui a tenu, dans l'ensemble, des propos constants et circonstanciés. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, notamment sur une partie des derniers faits allégués, le Conseil qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
- 3.6. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.
- 3.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

3.8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.